Direction Interventions Unité aides aux exploitations et expérimentation 12, Rue Rol-Tanguy TSA 20002 93555 Montreuil Cedex Dossier suivi par : Gestion des aides de crise Mail : gecri@franceagrimer.fr	**Décision du Directeur général** **de FranceAgriMer** **INTV-GECRI-2017-43** **du 12 juin 2017**
Plan de diffusion : DDTM - DRAAF	Mise en application : Immédiate

Objet : La présente décision modifie la décision INTV-GECRI-2017-14 modifiée du 10 mars 2017 précisant les modalités de mise en œuvre de la prise en charge des pertes de revenus des producteurs de palmipèdes liées à l'apparition d'une épizootie d'influenza aviaire dans le Sud-Ouest de la France entre novembre 2015 et août 2016. Elle précise notamment la définition de la filière courte et les modalités d'application du plafond de 16/52.

Mots clés : Influenza aviaire, palmipèdes, H5N1, solde, 2016, définition filière courte, application plafond 16/52

Article 1 – précisions relatives aux filières courtes

Au point 2.2, les paragraphes suivants sont ajoutés avant le dernier paragraphe

Pour les éleveurs qui sont dans les trois situations suivantes, les forfaits « filière courte » peuvent être utilisés pour le calcul de leur indemnisation :

- Cas 1 : éleveur qui réalise l'abattage et/ou la transformation à la ferme de ses palmipèdes

- Cas 2 : éleveur qui fait abattre et/ou transformer ses palmipèdes à façon et commercialise ensuite cette production directement auprès du consommateur. Dans ce cas, seuls les stades de production réalisés directement par l'exploitant seront comptabilisés dans les forfaits afférents pour calculer l'indemnisation de l'éleveur (par exemple dans le cas d'un producteur faisant abattre et transformer ses canards à façon mais qui commercialise ensuite sa propre production, les forfaits « canard entier », « canard découpé » et « canard transformé » ne seront pas renseignés, et sa production sera uniquement insérée dans les forfaits correspondant à ses activités d'élevage de vif en « filière courte »).

- Cas 3 : éleveur qui commercialise en vif auprès d'un autre éleveur qui se trouve dans l'un des deux cas cités ci-dessus

Au point 3.1, le deuxième tiret du dernier paragraphe est modifié comme suit :

- Animaux indemnisés en filière courte ;
 - Une copie du récépissé de déclaration concernant les établissements préparant, transformant, manipulant, exposant, mettant en vente, entreposant ou transportant des denrées animales ou d'origine animale auprès de la Direction Départementale compétente pour la santé et la protection des populations (DD(CS)PP) dans le cas d'une vente à la ferme des produits (ayant des animaux déclarés dans les catégories en filières courtes du formulaire)

 Ou le cas échéant,

 - les factures / attestation d'abattage à façon mentionnant le nombre d'animaux,
 - dans le cas des éleveurs en filière courte concernés par le cas 3, les factures de vente de palmipèdes à destination d'un éleveur concerné par le cas 1 ou 2, et les pièces justificatives permettant de justifier l'activité en filière courte de ce dernier (attestation DD(CS)PP ou factures/attestation d'abattage à façon)

Article 2 – calcul de l'aide

Le titre B4/ au point 2.3 est modifié comme suit :

B4/ Cas particulier des producteurs ayant arrêté définitivement leur production de palmipèdes entre la date de mise en œuvre de la mesure de dépeuplement et de vide sanitaire sur leurs exploitations et le 30 novembre 2016 et des producteurs ayant réalisé des investissements matériels ayant eu une incidence sur leur niveau de production après la mise en œuvre de la mesure de dépeuplement sur leur exploitation (notamment la mise en service d'un nouveau bâtiment).

Les paragraphes suivants sont ajoutés à la fin du point B4 :

Dans le cas des producteurs ayant réalisé des investissements matériels ayant eu une incidence sur leur niveau de production après la mise en œuvre de la mesure de dépeuplement

sur leur exploitation (notamment la mise en service d'un nouveau bâtiment), les périodes de référence n-1 et n correspondront aux périodes de production s'écoulant entre le 1er décembre et la date de modification de la production (constatée en année n) du fait de la mise en service du nouvel investissement.

Le dernier tiret du dernier paragraphe du point 3.1 est modifié comme suit :

Pour les producteurs concernés par le cas particulier B4/, une (des) pièce(s) justifiant de la date d'arrêt définitif d'activité de production de palmipèdes (attestation MSA, courrier de l'OP…) ou de la mise en service du nouvel investissement (document justifiant de la date de fin de travaux, etc.)

Article 3 – plafonds individuels

Au point 2.5, la première phrase est remplacée par le paragraphe suivant :

La prise en charge des pertes est plafonnée à 16/52 de la production de l'éleveur pour l'année de référence n-1 (ou n-2). A ce titre, l'indemnisation versée ne peut pas être supérieure à 16/52 de la marge totale réalisée par l'exploitant en année n-1 (ou n-2). Cette marge totale est calculée en multipliant le nombre d'animaux produits en année n-1 (ou n-2) pour chaque type de production par le forfait correspondant.

Au point 2.5, le dernier tiret est modifié comme suit :

- dans le cas des producteurs concernés par les cas particuliers B2, B3 ou B4 qui disposent d'une période de référence inférieure à 52 semaines, le ratio de 16/52 pour le plafonnement est adapté de manière à prendre au dénominateur la durée de la période de référence prise en compte et au numérateur la durée de la période d'interdiction de mise en place subie ».

Article 4

Au point 7, le dernier paragraphe est modifié comme suit :

Les DDT(M) valident les demandes dans la téléprocédure et transmettent à FranceAgriMer les demandes de versement de l'aide au fil de l'eau et au plus tard le 30 juin 2017.

Article 5

Les autres dispositions de la décision INTV-GECRI-2017-14 modifiée sont inchangées.

La Directrice générale

Christine AVELIN